



Stationnement dans impasse, seul accès au domicile

Par **Ugo22**, le **31/07/2019** à **11:26**

Bonjour,

Une mamie habite dans la seule maison qui se situe au bout d'une impasse desservie par une route goudronnée (je suppose voie publique).

Cependant, une voisine qui habite entre le début et la fin de ladite impasse, reçoit régulièrement des voitures dans le cadre de son activité à domicile (minimum 3 fois par jours)

Cette voisine dispose d'une petite enclave sur le bord de cette impasse, ce qui pourrait permettre à ses clients de se garer sur le côté et d'éviter d'obstruer la voie.

Et par conséquent de permettre à la mamie de se rendre chez elle sans avoir à attendre que les clients partent ou de se garer ailleurs pour rentrer chez elle à pieds.

Je précise que cette impasse est légèrement plus large d'une voiture. De fait, lorsqu'un client se gare sur la route, il est impossible de passer.

Il me semble, qu'en l'absence de marquage ou autre, il est interdit de stationner sur le trottoir et donc les clients doivent se garer sur la route. Si je ne dis pas de bêtises.

Mais le fait de se garer régulièrement sur cette route empêche la mamie d'accéder à son

domicile.

Dans ce contexte, est-il possible d'empêcher les clients de se garer sur la route et d'utiliser la petite enclave qui se situe sur le côté afin de ne pas obstruer l'impasse ?

Merci par avance pour vos réponses.

Par **goofyto8**, le **31/07/2019 à 15:25**

[quote]**BONJOUR MARQUE DE POLITESSE** 🙏 [/quote]

[quote]

Dans ce contexte, est-il possible d'empêcher les clients de se garer sur la route et d'utiliser la petite enclave qui se situe sur le côté afin de ne pas obstruer l'impasse ?[/quote]

Oui, dans la mesure où la riveraine, habitant au fond de l'impasse, ne peut pas accéder à son domicile ni en partir avec une voiture, à cause de stationnements répétitifs sur la chaussée.

En revanche, il est important de demander à la mairie si cette voie est publique ou privée car la procédure à suivre n'est pas la même dans les deux cas.

Par **Ugo22**, le **31/07/2019 à 16:25**

Merci pour votre réponse GOOFYTO8

Dans ce cas je vais me renseigner auprès de la mairie.

Dans l'hypothèse où ladite voie aurait un caractère public, qu'elle serait la procédure à suivre svp ?

Cordialement

Par **morobar**, le **31/07/2019 à 16:30**

Bonjour,

[quote]

Dans l'hypothèse où ladite voie aurait un caractère public, qu'elle serait la procédure à suivre svp ?

[/quote]

Il faut demander au maire une interdiction générale de stationnement, pusdique la circulation est alors barrée.

Le maire prendra un arrêté et fera installer la signalisation adéquate.

Par **MarieSete9**, le **31/07/2019 à 16:45**

Si la voie est obstruée, appelez l'autorité publique : comment peut on se permettre d'obstruer la voie publique, c'est intolérable.

Par **Ugo22**, le **31/07/2019 à 16:45**

Je vous remercie pour votre réponse MOROBAR

Afin d'envisager toutes hypothèses :

Je suppose que le maire a la possibilité de refuser malgré la gêne occasionnée par les multiples stationnements. En cas de refus, quels sont les recours possibles ?

Est-ce qu'il est possible d'engager la responsabilité de la voisine qui accueille ses clients malgré l'absence de signalisation interdisant le stationnement ? Aux motifs que ces stationnements sont répétitifs et empêchent la mamie se situant au bout de l'impasse d'accéder à son logement ?

Par **Ugo22**, le **31/07/2019 à 16:50**

Je suis entièrement d'accord avec vous MARIESETE9

Cependant cette mamie habite dans une petite ville et elle n'ose pas appeler l'autorité publique. Je me renseigne alors sur les différentes voies juridiques envisageables afin de régler ce différend.

Mais d'après les réponses apportées à ce sujet je dois avant tout me renseigner sur le caractère public ou privé de la voie en question.

Par **morobar**, le **31/07/2019 à 17:10**

[quote]

sur le caractère public ou privé de la voie en question.

[/quote]

Distinction sans importance, la voie est soumise au code de la route pûsqu'accessible à la circulation publique.

Par **Ugo22**, le **31/07/2019** à **17:26**

Encore merci pour votre réponse MOROBAR

Je suppose que le maire a la possibilité de refuser malgré la gêne occasionnée par les multiples stationnements. En cas de refus, quels sont les recours possibles ?

Est-ce qu'il est possible d'engager la responsabilité de la voisine qui accueille ses clients malgré l'absence de signalisation interdisant le stationnement ? Aux motifs que ces stationnements sont répétitifs et empêchent la mamie se situant au bout de l'impasse d'accéder à son logement ?

Par **MarieSete9**, le **31/07/2019** à **18:07**

Je vais me faire tirer dessus encore.

Si le maire fait le sourd, provoquez un incident : décrivez au Préfet la situation suivante : vous vous sentez soudainement mal devant la porte à l'intérieur, vous appelez le SDIS, ils arrivent et ne peuvent accéder !

Le Préfet réagira dans un délai de 4 semaine, croyez moi le maire se fera tout doux. Puis si ça continue, portez plainte contre la voisine avec les pièces à l'appui, que vous aurez glanées en préfecture.

Par **Ugo22**, le **31/07/2019** à **18:29**

Merci infiniment pour cette réponse MARIESETE9

Malheureusement, face aux incivilités de certains, le recours à ce genre de méthode peut paraître légitime (à mon sens).

Par **goofyto8**, le **31/07/2019** à **20:08**

bonsoir,

[quote]

Distinction sans importance, la voie est soumise au code de la route pûsqu'accessible à la

circulation publique.[/quote]

Pas du tout.

Si la voie est privée, non seulement le maire refusera de prendre un arrêté de stationnement (en répondant que la voie étant privée il n'a pas compétence à intervenir) mais la police municipale ou la nationale, ne se déplacera pas pour verbaliser des infractions au stationnement.

La procédure envisageable si la voie est privée est le recours au TGI pour troubles anormaux de voisinage.

Par **MarieSete9**, le **31/07/2019** à **20:57**

Goofyto8, oui. J'ai exclu a priori l'hypothèse d'une voie privée. Mais en y songeant, une voie privée par ex dans un lotissement n'a pas non plus à être encombrée au point où un véhicule du SDIS ne pourrait pas accéder sur les lieux. Donc je suppose que la suggestion n'est pas dénuée de sens sauf qu'il suffit d'exclure du schéma le concours du maire...
Nous attendons des précisions.

Par **morobar**, le **01/08/2019** à **08:10**

Franchement mieux vaut lire cela que d'être aveugle.

Une voie privée appartient à quelqu'un .

C'est lui et lui seul, pas @goofyto8 ou @mariesetes qui vont préconiser qui les journaux qui le TGI et pourquoi pas la kalashnikov.

La voie est actuellement ouverte à la circulation publique et donc soumise aux règles du code de la route.

Par **MarieSete9**, le **01/08/2019** à **09:01**

Rien n'indique si la voie est privée ou non, et le fait que d'aucuns s'y garent n'est pas un indice pertinent pour juger de la soumission d'icelle au code de la route...

Toute habitation, tout logement, doit pouvoir être accessible aux secours notamment en cas d'incendie.

Vos réflexions péjoratives et celles de vos amis n'apportent rien aux discussions dans lesquelles vous intervenez. Un administrateur (LAGO) a déjà fait un premier avertissement : il s'appliquait entre autres à vous.

Par **amajuris**, le **01/08/2019** à **10:10**

bonjour,

ce qui est certain, c'est que si cette impasse est accessible à la circulation publique, le code de la route y est applicable et son non respect sanctionnable.

voir cette réponse ministérielle:

<https://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100613914.html>

[quote]

il y est précisé: " Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence reconnaît au maire la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui relèvent de propriétés privées, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage (CAA Marseille, 22 octobre 2007, n° 05MA02078 ; CE, 15 juin 1998, commune de Clais, n° 171786 ; CE, 9 mars 1990, n° 100734 ; CE, 29 mars 1989, n° 80063) "

[/quote]

salutations

Par **MarieSete9**, le **01/08/2019** à **13:08**

Merci

Par **goofyto8**, le **01/08/2019** à **16:34**

Si la voie est privée (j'ai le sentiment qu'elle l'est) , rien n'empêche d'appeler la police municipale (ou la gendarmerie) pour faire verbaliser les stationnements en infraction, lorsqu'ils se produisent.

ça vaut la peine de le faire, c'est gratuit !

Mais je doute très fortement que les forces de l'ordre interviennent car ils répondront que la voie est privée.

En tout cas, de par mon expérience, lorsque le maire fait des réunions de quartier, tous les ans, toutes les personnes qui habitent des voies privées et lui demandent oralement ou au chef de la police municipale, davantage de sévérité pour des stationnements illicites dans leur rue; ils obtiennent la même réponse

voie privée: pas d'intervention pour verbaliser stationnement, c'est du domaine privé

Et je ne pense pas que mon maire (qui est aussi conseiller régional) et le chef de la police

municipale ignorent la loi, au point de répondre des âneries.

Par **kataga**, le **01/08/2019** à **17:35**

En tout cas, de par mon expérience, lorsque le maire fait des réunions de quartier, tous les ans, toutes les personnes qui habitent des voies privées et lui demandent oralement ou au chef de la police municipale, davantage de sévérité pour des stationnements illicites dans leur rue; ils obtiennent la même réponse

voie privée: pas d'intervention pour verbaliser stationnement, c'est du domaine privé

Bonjour Goofyto

Si votre maire est ignorant au point de confondre "voie privée" et "domaine privé", il y pas grand chose à faire dans un cas comme le vôtre ...

Mais, vous n'êtes pas obligé de croire et répéter toutes les âneries qu'il peut dire en réunion de comité de quartier ...

Heureusement, tous les maires de France ne sont pas aussi incompetents que le vôtre ...

Par **goofyto8**, le **01/08/2019** à **17:44**

[quote]

Mais, vous n'êtes pas obligé de croire et répéter toutes les âneries qu'il peut dire en réunion de comité de quartier ...[/quote]

Ce n'est pas de croire ou ne pas croire aux discours (là n'est pas la question) mais de savoir comment va se comporter la police municipale, lors d'une demande d'intervention, pour stationnement dans une voie privée de la commune.

Elle n'intervient pas pour un problème de stationnement .

De la même manière, elle ne lancera pas une procédure d'enlèvement d'un véhicule en stationnement depuis plus de 7 jours sur le parking d'un supermarché, pourtant ouvert à la circulation publique !

A partir de là, j'attends de vous la procédure à suivre pour obliger la police municipale à

intervenir, en se référant à une réponse ministérielle qui n'est pas appliquée !

*D'ailleurs, lorsque les riverains de voies privées sont dépités d'apprendre cela , le maire leur donne **la solution** qui est d'envoyer une demande signée (à l'unanimité) pour demander le rattachement de leur rue au domaine public. Et en général... il y a toujours un ou deux riverains, qui ne veulent pas !*

Par **kataga**, le **01/08/2019 à 18:36**

Bonjour,

Non, mais le problème c'est qu'il semble que vous n'avez pas toujours compris que votre police municipale .. et que votre maire ... disent des âneries juridiques.. et vous répétez les mêmes choses qu'eux que vous reprenez donc à votre compte et qui sont donc des choses fausses ... et qui passent donc assez mal ici ...

Contre leurs âneries est un autre problème qui n'est pas vraiment le sujet de cette file ... chaque cas étant spécifique et particulier ...

Par **goofyto8**, le **01/08/2019 à 19:00**

[quote]

que vous n'avez pas toujours compris que votre police municipale .. et que votre maire ... disent des âneries juridiques[/quote]

Ils ne disent pas d'aneries juridiques car dans ma commune il n'existe aucune voie privée ouverte à la circulation, puisqu'elles sont toutes en impasse comme dans le cas de UGO22 donc la police n'a pas à y intervenir.

S'il s'agit bel et bien pour UGO22 d'une impasse privée (forcément non ouverte à la circulation) la solution c'est le TGI (troubles excessifs de voisinage)

Par **amajuris**, le **01/08/2019 à 19:58**

des voies privées même des impasses peuvent être ouvertes à la circulation publique et la police peut intervenir, la réponse ministérielle que j'ai indiquée précédemment est claire.

Par **goofyto8**, le **01/08/2019 à 20:06**

[quote]

des voies privées même des impasses peuvent être ouvertes à la circulation publique[/quote]

Justement non. Une impasse privée est réputée non ouverte à la circulation.

Ce qui serait le cas pour la question d'UGO22, si par malchance, la voie dont il parle n'est pas publique.

<https://www.euro-assurance.com/actualites-assurance/voies-application-code-route.html>

[quote]

L'article R 221-1 du code de la route impose cependant aux conducteurs circulant sur des voies privées d'être détenteur du permis de conduire **mais le Code de la route ne s'applique pas dans les voies privées.**

Autrement dit, il est plutôt conseillé aux propriétaires des voies de spécifier par un panneau que les règles du code de la route s'appliquent.

Pour autant, le pouvoir de police du maire, si ces voies sont situées en agglomération, ne s'applique pas. Il faut avoir recours à un huissier pour faire constater un manquement aux règles de circulation.

D'ailleurs, pour les assurances, en cas de collision, les torts sont partagés dès lors que vous avez coché sur le constat amiable la mention « voie privée »

[/quote]

Par **amajuris**, le **01/08/2019 à 20:55**

je préfère une réponse ministérielle que celle d'un site d'assurance qui, est en l'occurrence erronée.

Par **MarieSete9**, le **01/08/2019 à 21:35**

Excusez moi de m'en mêler à nouveau, mais en suivant la démarche que j'avais proposée les chances de progresser me semblent plus grandes :

Le Préfet (un de ses commis), alerté par l'usager, va bien entendu appeler le maire, qui va évidemment montrer toute diligence pour réagir dès que la personne lui signalera une nouvelle obstruction de l'accès..

Par **Ugo22**, le **02/08/2019 à 15:48**

Bonjour à tous, et merci pour vos réponses

Il m'a bien été confirmé par la mairie que l'impasse en question est une voie publique

Par **kataga**, le **02/08/2019** à **16:16**

Bonjour UG022,

Vous savez, ce genre de situation, ça demande de la méthode, de la patience, de la précision, etc ...

Si la mamie n'appelle jamais la police ni la mairie ni ne fait rien, ce n'est pas étonnant qu'il ne se passe rien ...

Donc, il faudrait déjà qu'elle commence par appeler la police municipale pour faire verbaliser les véhicules qui obstruent le passage non ??

Vous devez commencer par le commencement ...

PS : je crois que Goofytoo est en train de manger son chapeau ... il découvre que les impasses peuvent très bien être des voies publiques contrairement à ce que soutiennent bizarrement son maire ou son site d'assurances qui mélangent tout ...et qui confondent tout ... des impasses peuvent être des voies publiques ...des voies privées fermées à la circulation publiques peuvent très bien relier deux voies publiques ...des impasses peuvent être privés ouverts à la circulation publique, etc ... etc ... c'est fou tous ces gens qui inventent des règles de droit qui n'existent pas ailleurs que dans leur imagination ...

Par **Lag0**, le **02/08/2019** à **16:39**

Bonjour,

Par curiosité, quel serait le motif de verbalisation dans un cas comme cela (article du CR) ?

Par **kataga**, le **02/08/2019** à **16:47**

[quote]Article L412-1[/quote]

[quote]Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.[/quote]

[quote]Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.[/quote]

[quote]Lorsqu'un délit prévu au présent article est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3.[/quote]

[quote]Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.[/quote]

Par **Lag0**, le **02/08/2019** à **16:52**

Le L412-1, que je connais, ne colle pas ici. Les personnes qui stationnent là ne le font pas "en vue d'entraver ou de gêner la circulation". Cet article vise les personnes qui barrent une rue pour empêcher le passage.

Par **kataga**, le **02/08/2019** à **17:18**

C'est au juge à apprécier s'ils le font en vue de gêner .. ou pas en vue de gêner ... sachant que l'article L 412-1 ne dit pas que le seul but soit de gêner ... donc il peut très bien y avoir plusieurs buts, et notamment celui de se stationner, mais aussi celui de le faire en gênant autrui et donc celui de gêner ... puisqu'il y a parfois des gens qui prennent leurs kifs, en mettant les autres dans la mouise ça fait partie du fonctionnement de certains individus ... jouer d'emmerder les autres ... ça existe ...

C'est aussi aux policiers municipaux de voir ce qu'ils peuvent dire et faire ... et si ils estiment ne pas pouvoir verbaliser, ils le diront et il faudra alors prévoir peut-être un arrêté du maire d'interdiction de stationner pour toute cette rue ..

Par **goofyto8**, le **02/08/2019** à **17:27**

[quote]
des impasses peuvent être des voies publiques[/quote]
je n'ai jamais dit le contraire. Relisez mon premier post où j'ai demandé si l'impasse est publique ou privée. La polémique ayant été lancée par @morobar qui prétendait que ça

n'avait aucune incidence.

[quote]

.des impasses peuvent être privées et ouvertes à la circulation publique[/quote]

Non. Là vous vous trompez lourdement.

Mais ça ne concerne plus le cas de UGO22, puisqu'il sait maintenant que c'est une voirie publique. Donc c'est très simple, on est dans le même cas de figure assez banal du riverain qui ne peut pas sortir de chez lui, parce qu'un véhicule bloque sa sortie. Remède: Enlèvement à demander.

Par **amajuris**, le **02/08/2019 à 17:36**

goofyto,

vous n'avez encore rien compris, je vous explique pour la dernière fois.

exemple, un lotissement dont les voies sont des voies privées ouvertes à la circulation publique sauf si des barrières y interdisent l'accès.

tout le monde peut y circuler surtout si cela permet à certains extérieurs au lotissement de raccourcir leurs trajets.

Par **goofyto8**, le **02/08/2019 à 17:43**

[quote]

un lotissement dont les voies sont des voies privées ouvertes à la circulation[/quote]

c'est vous qui ne comprenez rien.

Remplacez "voie" par "impasse" dans votre réponse et vous verrez quelle n'a aucun sens surtout pour ceux qui les emprunterai comme raccourcipour finir dans un mur !

Par **Lag0**, le **02/08/2019 à 18:02**

[quote]

sachant que l'article L 412-1 ne dit pas que le seul but soit de gêner ...

[/quote]

Que ne comprenez-vous pas dans "en vue d'entraver ou de gêner la circulation" ?

La personne qui stationne son véhicule 5 minutes le temps d'aller chercher son pain, par

exemple, n'est pas verbalisable à ce titre. Son but n'étant pas de gêner la circulation mais d'aller chercher son pain.

Pour être verbalisé au titre de cet article, il faut que le but recherché soit bien d'entraver la circulation. Par exemple en montant une barricade lors d'une manifestation...

Par **amajuris**, le **02/08/2019 à 18:13**

une voie publique est une voie affectée à la circulation terrestre publique

voir ci-dessous:

Une voie privée peut quant à elle constituer une voie de desserte, à condition d'être utilisable par plusieurs propriétés et d'être « ouverte à la circulation du public » (CAA Lyon, 17 juin 2008, *Commune de Saint-Martin-La Pleine*, n° 06LY02599). **La circonstance que la voie constituerait une impasse n'empêche pas qu'elle puisse être qualifiée de « voie »** (pour une illustration, CE, 20 nov. 1996, *SCI Réveillon*, n°122721), à condition qu'elle en présente les caractéristiques (CAA Bordeaux, 26 fév. 2013, n°12BX00272).

source: <https://urbanisme.legibase.fr/actualites/forum-des-lecteurs/pourriez-vous-meclairer-sur-la-definition-en-77492>

Par **kataga**, le **02/08/2019 à 18:25**

Certes son but est d'aller chercher son pain, du moins c'est ce qu'elle va plaider devant le juge ... Mais que ne comprenez-vous pas dans le fait que c'est le juge qui décide de croire ou ne pas croire ce que lui dit le prévenu quant aux motivations qui sont les siennes... ? Un juge connaît l'âme humaine et sait très bien que cette personne pouvait sans doute aller chercher son pain, sans pour autant entraver la circulation ... ce que d'ailleurs elle ne contestera pas ... Donc, elle a profité d'aller chercher son pain pour volontairement entraver la circulation et donc pour satisfaire ainsi son sentiment de toute puissance ... et son mépris des autres usagers, surtout si elle fait la même chose tous les jours ... donc le délit peut très bien être constitué ... c'est comme je vous l'ai indiqué, le juge qui décide de croire ou pas à la thèse que vous défendez du but unique du délinquant ... et de son innocence ou pas ... sans doute parce que vous sous-estimez la complexité et l'ambivalence des motivations des actes des délinquants ... Bien sûr que si des gens mettent des obstacles sur la route pour la bloquer, l'infraction est constituée, mais pour autant elle peut être constituée aussi dans d'autres cas ... moins évidents ...

Par **MarieSete9**, le **02/08/2019 à 18:35**

Pour le citoyen lambda, qui ne va pas se mettre en quête de documents, il suffit souvent de se renseigner par téléphone auprès des services départementaux et communaux : ils ne refont la chaussée que lorsque l'accès est public, et quand des sous sont en jeu ils ne se

trompent pas ; pareillement les riverains veillent à n'en avoir pas la charge lorsqu'elle ne leur incombe pas.

Car en effet, dans certains cas très rares, les voies sont totalement privées.

Pour autant, dans ces cas encore, la police peut intervenir, pour tout trouble à l'ordre PUBLIC, ici je dévoile mon ignorance cependant : quid du stationnement ?

Des lotisseurs apposent des panneaux "accès réservé aux riverains" pour marquer le caractère privé des voies. Les agents de police en général rechignent dans ce cas à intervenir..

Par **kataga**, le **02/08/2019** à **18:58**

Non, mais la notion de voie privée ouverte à la circulation publique est une notion très ancienne et qui plus complexe que vous le croyez ... Par exemple, le fait que la mairie prennent en charge les travaux est parfaitement possible dans ce genre de voies ...

Quoiqu'il en soit, c'est pas le sujet ici, puisque c'est une voie publique ... qui appartient donc à la commune ...

Merci SVP de rester dans le sujet ...

Par **MarieSete9**, le **02/08/2019** à **19:18**

Je suis dans le sujet : vous affichez vos désaccords concernant le statut de la voie et ce qui permet de le déduire, de façon fort intéressante mais un peu complexe me semble t'il pour la mamie en question. Je m'attache à lui suggérer des solutions simples, ne m'en faites pas reproche.

Bref.

Non, le maire ne prend pas en charge les travaux d'entretien de la chaussée totalement privée soit sans accès public.

Ou s'il le fait, il se retrouve devant le juge.

Par **kataga**, le **03/08/2019** à **06:14**

Bonjour Marie

Ugo22 dit dans son dernier post (2 août à 15h48) que la mairie lui confirmé que la voie est publique

La discussion sur le statut de la voie qui a occupé le sujet pendant 2 jours n'est donc plus d'actualité ... La voie est publique ...

La solution simple pour la mamie et pour Ugo22, ce serait d'abord, comme je le lui ai indiqué, si elle n'a pas pu régler le problème en en parlant à sa voisine, de surmonter sa timidité

pathologique, et d'appeler la police pour qu'elle fasse son travail et puis ensuite de voir ce qu'il se passe

Si le problème perdure, il y aura peut-être des choses à prévoir, mais pour l'instant, on ne peut pas dire grand chose de plus ... Pour régler les problèmes, il faut faire les choses dans l'ordre et commencer par le début ... c'est à dire appeler la police municipale .. et lui demander de traiter à la façon qui sera la sienne .. C'est la police municipale qui proposera ou pas une solution ... et qui verbalisera ... ou pas ...

Par **goofyto8**, le **03/08/2019** à **17:12**

[quote]

Pour régler les problèmes, il faut faire les choses dans l'ordre et commencer par le début ... c'est à dire appeler la police municipale[/quote]

A condition qu'il en existe une dans cette commune !

Sinon c'est plutôt la gendarmerie qu'il faudra appeler.

Par **kataga**, le **03/08/2019** à **19:07**

Bonjour,

[quote]

A condition qu'il en existe une dans cette commune ![/quote]

Sinon c'est plutôt la gendarmerie qu'il faudra appeler.

Oui, c'est un peu le problème ... dans ce genre de files ...

trop d'imprécisions ...

Ugo22 est un peu avare en renseignements ... S'il veut aider la mamie, il faudrait qu'il donne bcp, bcp, bcp, bcp plus de précisions ... à tous niveaux ...

Ceci dit, gendarmerie ou police municipale ou police nationale, ça ne change pas grand chose ... et ça revient un peu au même ...

Par **goofyto8**, le **03/08/2019** à **19:39**

[quote]

Ceci dit, gendarmerie ou police municipale ou police nationale, ça ne change pas grand chose.[/quote]

Si, ça change pas mal de choses, pour le résultat attendu.

Il vaudrait mieux pour eux, qu'il existe une police municipale dont la mission est plus spécifiquement centrée sur les incivilités dues aux stationnements.

Dans le cas où il y a seulement une gendarmerie, il sera très difficile de les faire venir surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'une voie principale, mais d'une petite impasse avec très peu de circulation. Ou alors, ils vont se déplacer mais sans exigence de priorité et pourront venir un jour alors qu'il n'y a aucun stationnement gênant dans l'impasse.